



## **PARC NATUREL MARIN DES ESTUAIRES PICARDS ET DE LA MER D'OPALE**

**Bureau du 23 octobre 2018**

### **Délibération PNMEPMO\_dél\_bur\_2018\_14**

#### **Avis simple sur une demande d'ouverture de la pêche des coques en baie de Canche sur le secteur de Sainte-Cécile (Camiers)**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 334-3 à L. 334-5, R. 334-15, R. 334-33, R. 334-34 et R. 334-36,

Vu le décret n°2012-1389 du 11 décembre 2012 portant création du parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale,

Vu l'arrêté inter préfectoral modificatif 67 /2018 portant nomination au conseil de gestion du Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale,

Vu la délibération PNMEPMO\_2013\_04 relative à l'élection des membres du bureau du conseil de gestion du Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale,

Vu la délibération PNMEPMO\_2013\_06 relative à l'approbation des délégations de compétences du conseil de gestion au bureau du Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale,

Vu le plan de gestion du Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale adopté au conseil de gestion du 10 décembre 2015, et par le conseil d'administration de l'Agence des aires marines protégées le 24 février 2016,

Vu la saisine de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, en date du 19 octobre 2018, relative à une demande d'ouverture de la pêche des coques en baie de Canche sur le secteur de Sainte Cécile (zone de production 62.10) déposée par le Comité Régional des pêches Maritimes et des Élevages Marins des Hauts de France,

Vu la saisine pour avis des membres du bureau,

Considérant le compte rendu de la commission de visite « coques » du 10 octobre 2018,

Considérant que depuis 2008, la pêche à pied des coques sur ces gisements n'a pas été ouverte par manque de ressource exploitable. Que cette zone a été qualifiée de gisement « à éclipse » c'est-à-dire à exploitation occasionnelle lors de la dernière commission de suivi sanitaire du 13 octobre 2017, du fait de manque de quantités significatives de coques à exploiter,

Considérant l'article L. 414-4 II bis du code de l'environnement qui prévoit que « Les activités de pêche maritime professionnelle s'exerçant dans le périmètre d'un ou de plusieurs sites Natura 2000 font l'objet d'analyses des risques d'atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000, réalisées à l'échelle de chaque site, lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'objectifs mentionnés à l'article L. 414-2. Lorsqu'un tel risque est identifié, l'autorité administrative prend les mesures réglementaires pour assurer que ces activités ne portent pas atteinte aux objectifs de conservation du site, dans le respect des règles de la politique commune de la pêche maritime. Ces activités sont alors dispensées d'évaluation d'incidences sur les sites Natura 2000. »

Considérant que les analyses des risques d'atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 sont en cours d'élaboration,

Considérant les conditions d'exploitation proposées par la Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais :

- Durée limitée (5j maximum, 2 à 3h par jour) ce qui réduit le dérangement des limicoles sur les zones d'alimentation,
- Période d'ouverture en dehors de la période de vacances scolaires (5 au 9 novembre),
- Prise en compte des enjeux liés à la présence des limicoles par préservation des naissains de coques en limitant les tailles,
- Réduction de la zone d'exploitation du gisement limité à la rive droite de la Canche pour éviter un dérangement de la colonie de phoques présente,
- Règles et conditions de circulation des véhicules à moteur sur l'estran (hors RNN, hors habitats sensibles),
- Ouverture du gisement uniquement pour les professionnels (environ 100 pêcheurs),
- Quota journalier fixé à 64 kg par pêcheur maximum,
- Faible surface de la zone d'exploitation sur le périmètre de la RNN (200 m<sup>2</sup>),
- Surveillance renforcée qui sera déployée (garde-jurés CRPMEM, agents ULAM de la DDTM).

Considérant que cette demande est conforme au plan de gestion du Parc naturel marin,

Considérant que la quorum est atteint, que 11 membres ont émis un avis favorable, qu'un membre a émis un avis défavorable et qu'un membre ne s'est pas exprimé, et que le bureau du conseil de gestion peut valablement délibérer,

**Le bureau du conseil de gestion adopte les décisions suivantes :**

**Article unique :**

Le Parc naturel marin émet un avis simple favorable assorti des recommandations suivantes:

- Rester à une distance de 300m du reposoir des phoques afin de limiter le dérangement,
- Stationner les tracteurs à l'extérieur de la Réserve naturelle nationale de la baie de Canche,
- Eventuellement diminuer le nombre de tracteurs autorisés en cohérence avec les besoins identifiés par le CRPMEM,
- Circuler à distance des pieds de dunes et éviter les zones végétalisées.

**Le 23 octobre 2018,**

**Le président du conseil de gestion**



**Dominique GODEFROY**